



SUR L'UTILISATION DE LA LUMIERE POUR ATTIRER LES POISSONS AUTOUR DES DCPD ET DES NAVIRES ASSISTANT LES OPERATIONS DE PECHE A LA SENNE

SOUMISE PAR : MAURICE, 27 MARS 2015

Exposé des motifs

Les lampes, au dessus de la surface de la mer ou immergées, sont fréquemment utilisés pour attirer les poissons. Leur efficacité pour maintenir les thons et les espèces associées a été démontrée par les bateaux équipés de projecteurs ancrés sur le mont sous-marin Coco-de-Mer et au cours du Programme régional de marquage de thons. Les progrès technologiques tels que les lampes à LED basse consommation, les panneaux solaires et les batteries plus efficaces permettent maintenant l'utilisation de l'attraction lumineuse sur les DCP dérivants.

Il est à craindre que l'utilisation de lampes sur les DCPD annulerait la réduction de l'effort de pêche recherchée à travers la limitation proposée du nombre de DCPD autorisés [Proposition L], tout en augmentant de façon significative les prises d'espèces non-cibles et d'espèces dépendantes (prises accessoires).



RESOLUTION 15/XX

SUR L'UTILISATION DE LA LUMIERE POUR ATTIRER LES POISSONS AUTOUR DES DCPD ET DES NAVIRES ASSISTANT LES OPERATIONS DE PECHE A LA SENNE

Mots-clés : dispositifs de concentration de poissons dérivants, senne, navire auxiliaire, lumière, espèces non-cibles, associées ou dépendantes (NCAD).

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks mentionnés dans ledit accord et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE de la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales et d'arrangements de gestion des pêches à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et par l'impact des pratiques de pêche non durables sur l'environnement océanique, que représente le rejet des thons et des espèces non-cibles dans les pêcheries de senne ciblant les thons dans l'océan Indien.

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, adoptée par la Conférence ministérielle sur la pêche de la FAO (Rome, 14-15 mars 2015), prévoit que « Les États devraient... réduire les captures accessoires, les rejets de poissons... » ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les navires de pêche battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») sont interdits d'installer ou d'utiliser des lampes de surface ou immergées dans le but d'agrèger des thons et des espèces apparentées ou des espèces non-cibles, associées ou dépendantes (NCAD) sur :
 - a) des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) ; ou
 - b) des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA).
2. Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement la senne autour d'un DCPD ou d'un navire auxiliaire ayant utilisé des lampes de surface ou immergées dans le but d'agrèger des thons et des espèces apparentées ou des NCAD dans la zone de compétence de la CTOI.